

CASF

Centre d'Action Sociale et Familiale
de l'Édition, de l'Impression
et des Industries Connexes

STATUTS

SIEGE SOCIAL :
40 rue Eugène Jacquet
59701 MARCQ-EN-BAROEUL

CENTRE D'ACTION SOCIALE ET FAMILIALE
DE L'EDITION, DE L'IMPRESSION
ET DES INDUSTRIES CONNEXES

STATUTS

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les employeurs du département du Nord compris dans le Groupe 4 E de la Statistique Générale de la France (industries Polygraphiques) et les éditeurs de Journaux, les cartonniers et les transformateurs de papiers et cartons, une Association déclarée, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, et dénommée « Centre d'Action Sociale et Familiale de l'Edition, de l'Impression et des Industries connexes » qui sera régie par les présents statuts et tous règlements intérieurs.

Toutefois, il est précisé que ne seront pas considérés comme adhérents de la dite Association, les Employeurs n'occupant qu'un ou des apprentis.

Elle a pour objet le financement et la gestion de toutes mesures propres à améliorer les conditions de travail et de vie des ressortissants des professions visées ci-dessus et de leur famille.

Elle s'interdit tout bénéfice.

Le siège de l'Association est fixé à Marcq-en-Baroeul, 40 rue Eugène Jacquet, et peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

La circonscription territoriale du Centre d'Action Sociale et Familiale est limitée au département du Nord et pourra éventuellement être étendue au département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée selon les articles 17 et 18 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 3

L'Association se compose :

1°- de membres adhérents payant une cotisation dont le taux et les modalités seront fixés par les règlements intérieurs.

Tout employeur répondant aux conditions de l'article 1er peut y adhérer.

2° - des membres dans l'intérêt desquels l'association assurera la gestion d'un régime de prestations auquel ils auront adhéré par convention particulière ou collective, le versement des cotisations impliquant leur adhésion.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil à toute personne, société commerciale ou collectivité désireuse de concourir, par des subventions, souscriptions ou tout autre moyen, au but de l'association ; Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

1° - par la démission qui est signifiée par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social faute de quoi elle ne deviendra effective qu'au 31 décembre de l'année suivante. Jusqu'à la fin de l'exercice pour les membres adhérents et tant que durera l'application des conventions particulières ou collectives pour les autres, l'adhérent démissionnaire est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association, notamment à payer ses cotisations.

2° - Par radiation prononcée par le Conseil pour inobservation des statuts ou des règlements.

L'Adhérent soumis à la radiation est prévenu par lettre recommandée et peut, sur sa demande, être entendu par le Conseil.

L'Adhérent exclu est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association, notamment à payer ses cotisations jusqu'à l'expiration de l'année en cours et tant que durera l'application des conventions particulières ou collectives.

La responsabilité du Centre d'Action Sociale et Familiale, à l'égard du personnel de l'employeur démissionnaire ou radié, cesse à partir du dernier jour de l'exercice social durant lequel la démission a été acceptée ou la radiation prononcée ou à l'expiration des conventions collectives ou particulières.

ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE ET FAMILIALE

ARTICLE 5

L'Administration du Centre d'Action Sociale et Familiale est assurée par un Conseil de 7 à 15 membres. Ils se réunissent en Assemblée Générale pour la nomination de leurs représentants à l'administration de la Caisse.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association peuvent être des sociétés Adhérentes : celles-ci ne sont représentées que par un seul de leurs administrateurs, directeur ou chefs de service mais ces nominations sont faites en considération à la fois de la personne et de la fonction ; les pouvoirs cessent de plein droit lorsque la personne désignée cesse de faire partie de l'établissement et celui-ci ne peut pas désigner d'office un remplaçant ou titulaire.

ARTICLE 6

La durée des fonctions de membres du Conseil est fixée à trois ans et ceux-ci sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers suivant un ordre déterminé, pour la première fois par tirage au sort puis d'après l'ancienneté de nomination.

Dans le cas où au cours de l'exercice annuel un membre du Conseil décéderait ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aurait la faculté de pouvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix devrait être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Il en serait de même dans le cas où le Conseil jugerait utile de se compléter jusqu'au maximum de 15 membres.

Le ou les membres ainsi nommés seront répartis dans les trois séries des Administrateurs.

ARTICLE 7

Le Conseil élit chaque année son Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire-trésorier.

Le Bureau assure l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 8

Le Conseil représente activement et passivement l'association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également instituer soit parmi les membres, soit en dehors d'eux, tous comités qu'il chargera de la direction et de l'expédition des affaires courantes. Il détermine les attributions, pouvoirs, rémunérations et durée de fonction de ces comités et de chacun de leurs membres. Les mandataires choisis au sein du Conseil d'Administration ne pourront participer aux rémunérations prévues en dehors du remboursement de leurs dépenses sur justifications.

Enfin, le Conseil peut choisir soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, même en dehors de l'Association, un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter et passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Article 9

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 10

Le Conseil peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Article 11

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

1° - Du produit des cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus ;

2° - Des sommes nécessaires pour couvrir les charges afférentes au service des prestations assurées par le Centre d'Action Sociale et Familiale ou par tout autres institutions avec lesquelles elle aura passé des accords à cet effet et, pour constituer ou alimenter le fonds de réserve ou de roulement dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale ;

3° - De l'intérêt des fonds placés et en général de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des établissements adhérents qui ont droit, dans les délibérations, à un nombre de voix qui varie suivant le nombre de leurs ouvriers et employés au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre de voix est déterminé comme suit :

Jusqu'à 100 salariés, une voix ; de 101 à 250 salariés, deux voix, de 251 à 500 salariés, trois voix et une voix supplémentaire par fraction de 250 salariés et plus. Toutefois, un même établissement ne pourra disposer personnellement de plus de cinq voix.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire appartenant à leur établissement ou lui-même adhérent. En ce cas, le mandataire doit être muni d'un pouvoir signé du mandant. Les pouvoirs doivent être adressés au Siège de l'Association cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle huit jours avant la date fixée pour la réunion. Son ordre du jour est réglé par le Conseil et inscrit dans la convocation. Son bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée reçoit les rapports du Conseil, approuve les comptes, ratifie les règlements établis par le Conseil et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou dans le délai d'un mois, sur la demande motivée d'au moins un tiers des adhérents.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16

Il ne peut être apporté de modification aux Statuts que par décision d'une Assemblée Générale répondant aux conditions suivantes : le texte de l'article à modifier et le nouveau texte proposé sont mentionnés dans la convocation. Les modifications imposées par les lois et décrets ne devront pas être ratifiées par une Assemblée Générale extraordinaire mais présentées à l'Assemblée Générale Annuelle.

L'Assemblée Générale doit comprendre un nombre d'adhérents représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres de l'Association et les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, il y aura une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle, après convocation adressée huit jours avant la date fixée, et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions indiquées à l'article 16.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commis-saires chargés de la liquidation de l'actif du Centre d'Action Sociale et Familiale. Cet actif recevra, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, une affectation déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 19

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statu-taires ou réglementaires sera soumise à la compétence des juridictions dont dépend le siège social.

